

A.TIMTHEA

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
Siège social : 27 Keramel
29180 PLOGONNEC
943 029 546 RCS QUIMPER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 08 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 juillet,
A 11 heures,

Madame Valérie DUPRAT,
demeurant 27 Keramel 29180 PLOGONNEC,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société
A.TIMTHEA,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

Après avoir exposé :

- que la Société se trouve disposer d'une trésorerie excédentaire par rapport aux besoins de son activité et est dotée d'un capital dont le montant ne se justifie plus,
- qu'il conviendrait de réduire le capital d'une somme de 9 000 euros, le ramenant ainsi de 10 000 euros à 1 000 euros,
- que cette réduction pourrait être réalisée par voie d'échange des 10 000 parts existantes contre 1 000 parts nouvelles de 1 euro de nominal chacune, soit un rapport d'échange de mille parts nouvelles pour dix mille parts anciennes,

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social de 10 000 euros à 1 000 euros par voie de remboursement partiel de toutes les parts, sous condition suspensive,**
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,**
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide de rembourser une somme de 1 euro sur chaque part sociale, et de réduire ainsi de 10 000 euros à 1 000 euros le montant du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre de parts sociales, au moyen de l'échange des 10 000 parts existantes de 1 euro chacune, entièrement libérées, contre 1 000 parts d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

W

Ces parts nouvelles ainsi créées seront attribuées à l'Associée Unique à raison de mille parts nouvelles pour dix mille parts anciennes.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

L'Associée Unique recevra une somme de 1 euro pour chaque part ancienne, soit 9 000 euros. Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 10 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 08 juillet 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 9 000 euros, pour être ramené à 1 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 euros)**.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à Madame Valérie DUPRAT, Associée Unique."

Le reste de l'article demeure inchangé.

En outre, l'Associée Unique décide de supprimer purement et simplement l'article 22 des statuts, relatif aux actes accomplis par la Société en formation avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, cet article n'ayant plus lieu d'être puisque la Société est immatriculée depuis le 09 avril 2025.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Valérie DUPRAT

Valérie DUPRAT